

**DEPARTEMENT
DE LA LOIRE**

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

**ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES**

Le Président de Loire Forez agglomération,

Objet : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement DEPOT PETROLIER MICHALON dans le système de collecte et de traitement de Loire Forez agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements, à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (pour les ICPE) ;

Vu l'arrêté n°21/2017 donnant délégation à Monsieur Thierry HAREUX, 9ème vice-président en charge de l'assainissement et du service public d'assainissement non collectif ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement collectif de Loire Forez agglomération.

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement DEPOT PETROLIER MICHALON, ci-après dénommé « l'Etablissement », situé à l'adresse suivante, Boulevard de l'Europe, COMBE - 42380 LURIECQ, ZAC LA GRAVOUX est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de Station essence avec aire de lavage, dans le réseau public d'assainissement de Loire Forez agglomération.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration suivante : STEP de Saint Bonnet le Château.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.
- Hors effluents domestiques classiques, être débarrassées des matières flottantes, décantables, ou précipitables susceptibles directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants le travail du personnel chargé de la gestion de la station d'épuration
- Ne pas contenir de matières ou de substances capables d'entraîner :
 - o une atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
 - o la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement, aussi bien en collecte qu'en traitement
 - o un dysfonctionnement de la station d'épuration des eaux usées (file eau ou file boue)
 - o un dommage quelconque de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel
- Ne pas empêcher la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

L'Etablissement doit être raccordé au réseau public d'assainissement avec séparation des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'en limite de propriété.

De plus, l'Etablissement doit :

- Identifier les matières et substances pouvant être générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées précédemment dans cet arrêté.
- Veiller à l'élimination de l'ensemble des déchets produits par son activité dans des filières appropriées.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées, autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 7 ans renouvelable par tacite reconduction

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le président de Loire Forez agglomération.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de Loire Forez agglomération.

Tout déversement accidentel dans les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales doit être porté à connaissance de Loire Forez agglomération dans les plus brefs délais

- Service assainissement Loire Forez agglomération : 04 26 54 70 90
- Astreinte assainissement Loire Forez agglomération: 06 82 53 15 59

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées par un nouvel arrêté.

Article 6 : CONTROLES

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de cet arrêté d'autorisation.

Loire Forez agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement doit laisser aux agents de Loire Forez agglomération un libre accès au regard en limite de propriété, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Loire Forez agglomération.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents non domestiques, les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement.

Par ailleurs, en cas de constatations de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté, les frais de constatations des dégâts (analyse...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge de l'Etablissement.

Loire Forez agglomération peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

1. Le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents (Loire Forez agglomération doit être informée de tout changement) ;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par le présent arrêté;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement si besoin ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité s'il y a ;
 - d'impossibilité pour Loire Forez agglomération de procéder aux contrôles ;
2. Les solutions proposées par l'Etablissement pour remédier au non-respect des dispositions de l'arrêté restent insuffisantes.
3. Il existe un risque avéré pour la santé publique, ou un impact environnemental.

En cas de fermeture, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.
En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par Loire Forez agglomération à l'Etablissement, par lettre RAR qui fixera le délai accordé à l'entreprise en fonction du risque.

Article 7 : EXECUTION

Le Président de Loire Forez agglomération, le directeur général des services et le comptable du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent document.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, notamment via le site www.telerecours.fr, à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par un envoi en courrier recommandé. Ampliation en sera transmise à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison,

Fait à Montbrison, le 21/03/2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Copie à : Mairie de Luriecq

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
--

A) Caractéristiques des branchements et description des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement dispose de 2 points de rejet : 1 aux Eaux Usées (EU) et 1 aux Eaux Pluviales (EP).

Eaux usées domestiques	Point de rejet
(WC, douches, ...)	Réseau EU

Eaux usées non domestiques	Prétraitement	Point de rejet
Aire de lavage	Séparateur hydrocarbures 6 l/s	Réseau EU
Garage	Séparateur hydrocarbures 1,5l/s	Réseau EP

Eaux pluviales	Prétraitement	Point de rejet
Aire de carburant	Séparateur hydrocarbures 1.5l/sec	Réseau EP
Egouttures liées au point de ravitaillement extérieur, qui possède une petite rétention avec grille	Séparateur hydrocarbures 1.5l/sec	Réseau EP
Cheminées des cuves	Séparateur hydrocarbures 1,5l/s	Réseau EP

Chacun de ces points de rejet est localisé sur le plan en annexe.

En cas de pluralité des points de rejets, les paramètres de débit et de qualité doivent être précisés pour chacun d'entre eux.

B) Entretien des installations de prétraitement /récupération

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

Il doit par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à :
 - Curage du ou des séparateur(s) à hydrocarbures au minimum tous les 12 mois (et chaque fois que cela est nécessaire)
 - Evacuation des huiles
 - ...
- Procéder ou faire procéder au contrôle de ses installations pour éviter tout déversement pouvant générer une pollution
- Fournir au service assainissement (assainissement@loireforez.fr) les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier des installations de prétraitement / récupération, dès réception des documents.

C) Dispositif de contrôle

Un regard de contrôle, doit être implanté en aval du prétraitement, avant le raccordement à tout autre réseau.

Ce regard doit rester en permanence accessible au personnel du Service assainissement. Des prélèvements et des contrôles des rejets pourront être effectués à tout moment par le Service assainissement.

D) Dispositif d'obturation

Un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit pouvoir être placé sur le branchement et rester à tout moment accessible, pour les zones pour lesquelles les risques de déversements accidentels sont importants.

E) Débits maxima autorisés

Sans objet

F) Concentrations limites

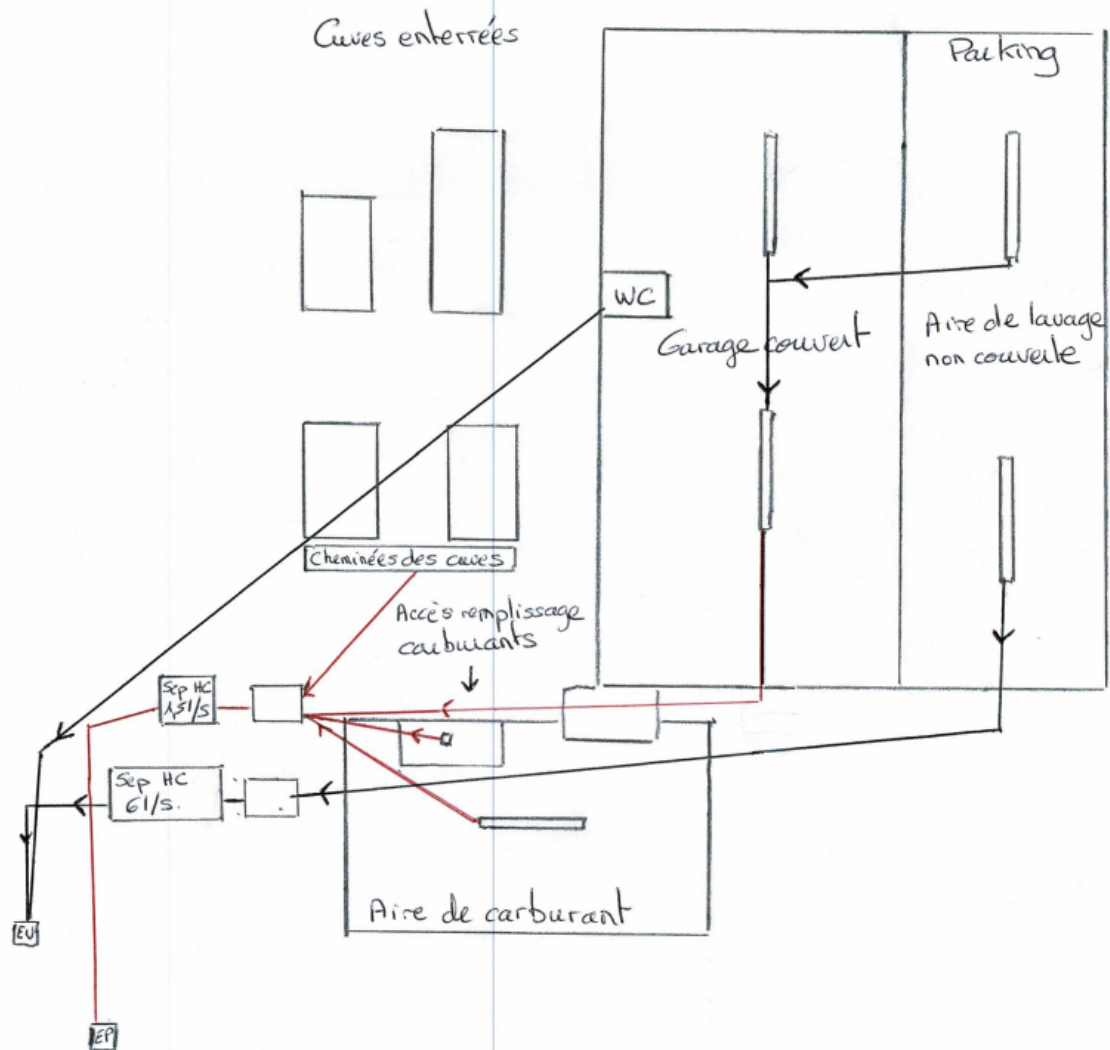
Sans objet

G) Mise en conformité des rejets

Sans objet. Une mise en conformité des rejets pourra être demandée le cas échéant si les agents du service public constataient une pollution sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

ANNEXE 2 : PLANS RESEAUX

Plan des travaux effectués lors de la rénovation
du Dépôt Pétrolier Michalon - ZAC des Gravelles
Boulevard de l'Europe - 42380 LURIECQ



Le Gérant : H. FOLLEAT

SARL CHAUT FOLLEAT
 TRAVAUX PUBLICS
 42560 SOLEMBIEUX
 TEL 04 77 76 31 00
 06 30 10 34 06
 SIRET 500 00430400019

ANNEXE 3 : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT